

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

SÉANCE ORDINAIRE
du conseil municipal de Mont-Royal
mardi 22 octobre 2024 à 19 h
au 90, avenue Roosevelt

REGULAR MEETING
of the Mount Royal Town Council
Tuesday, October 22, 2024, at 19:00
at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

AGENDA

- | | | |
|---|----|---|
| Ouverture de la séance et mots du maire et des membres du conseil | 1. | Opening of the meeting and remarks from the mayor and council members |
| Adoption de l'ordre du jour | 2. | Adoption of Agenda |
| Période de questions du public | 3. | Public question period |
| Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 septembre 2024 | 4. | Adoption of Minutes of the Regular Meeting of September 17, 2024 |
| Dépôt de documents : | 5. | Tabling of documents : |
| Liste des commandes -20 000\$ | .1 | List of orders -\$20,000 |
| Liste des commandes -50 000\$ | .2 | List of orders -\$50,000 |
| Liste des achats sans émission de bons de commande | .3 | List of purchases without issuing a purchase order |
| Liste des chèques et dépôts directs | .4 | List of cheques and direct deposits |
| Rapport - Ressources humaines | .5 | Human resources report |
| Permis et certificats | .6 | Permits and certificates |

Rapport sur les états comparatifs des revenus et charges

.7 Report on the comparative statements of revenues and expenditures

AFFAIRES GÉNÉRALES

GENERAL BUSINESS

Modification au financement de certains projets adoptés dans des programmes triennaux antérieurs

6. Changes to the funding of certain projects adopted in previous three-year programs capital expenditures

ADMINISTRATION ET FINANCES

ADMINISTRATION AND FINANCES

Demande d'aide financière dans le cadre du programme Roulez Vert- Volet « Acquisition de deux véhicules électriques » Autorisation de signature

7. Request for financial assistance under the Roulez Vert program – “Acquisition of two electric vehicles” component Signature authorization

Ratification des débours pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2024

8. Ratification of disbursements for the period of September 1st to September 30, 2024

Affectation du surplus accumulé

9. Accumulated Surplus

AFFAIRES CONTRACTUELLES

CONTRACTUAL MATTERS

Entretien ménager du 10-20, avenue Roosevelt, 40, avenue Roosevelt et 3201, boulevard Graham

10. Housekeeping at 10-20 Avenue Roosevelt, 40 Avenue Roosevelt and 3201 Graham Boulevard

Adhésion au regroupement d'achat pour la fourniture et transport de sel de déglacage des chaussées et octroi du contrat pour l'hiver 2024-2025

11. Participation in the purchasing group for the supply and delivery of street de-icing salt and awarding of the contract for winter 2024-2025

Fourniture et livraison de deux véhicules électriques 2024 ou plus récent

12. Supply and delivery of two electric vehicles 2024 or newer

Dépenses supplémentaires - Entretien des bacs roulants

13. Additional expenses - Maintenance of rolling bins

Système de pondération et d'évaluation - Services professionnels d'experts en sinistre pour des réclamations en dommages

14. Bid weighting and evaluation system - Professional claims adjuster services for damage claims

- | | | |
|--|------------|---|
| Services professionnels pour le remplacement des portes et la réfection du vestibule d'entrée de la bibliothèque | 15. | Professional services for replacing doors and repairing the library entrance vestibule |
| Services professionnels pour la restauration des marches devant l'Hôtel de Ville | 16. | Professional services for the restoration of the steps in front of City Hall |
| Dépenses supplémentaires - Collecte et transport de déchets - Pluie forte du 9-10 août 2024 | 17. | Additional expenses - Waste collection and transportation - Heavy rain - August 9-10, 2024 |
| Renouvellement du contrat pour la préparation et l'entretien des patinoires extérieures | 18. | Renewal of the contract for the preparation and the maintenance of the external skating rinks |
| Dépenses supplémentaires - Services de laboratoire 2023 | 19. | Additional expenses - Laboratory services 2023 |
| Dépenses supplémentaires - Services professionnels d'experts en sinistre | 20. | Additional expenditure - Professional claims adjuster services |
| Entérinement de l'entente pour le camionnage en vrac 2024-2025 | 21. | Ratification of the agreement for bulk trucking 2024-2025 |

URBANISME

URBAN PLANNING

- | | | |
|--|------------|--|
| Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme | 22. | CCU recommendations |
| Dérogation mineure pour l'immeuble situé au 61, boulevard Graham | 23. | Minor exemption for the building located at 61, Graham boulevard |
| CCU - Membres nommés | 24. | CCU - appointed members |

RÈGLEMENTATION

BY-LAWS

- | | | |
|---|------------|--|
| Adoption du Règlement N° 1441-19 modifiant le règlement de zonage N° 1441 en ce qui a trait à la grille de spécifications de la zone P-459 dans le cadre du projet de redéveloppement du pôle civique de l'avenue Roosevelt | 25. | Adoption of By-law No. 1441-19 to amend zoning By-law No. 1441 with regards to the specifications grid for zone P-459 in connection with the Roosevelt Avenue civic sector redevelopment project |
|---|------------|--|

- | | |
|--|---|
| Adoption du Règlement N° 1450-8 modifiant le règlement N° 1450 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ | 26. Adoption of By-law No. 1450-8 amending By-law No. 1450 concerning the rate of transfer duties applicable to transfers whose basis of imposition exceeds \$500,000 |
| Adoption du Règlement N° 1458-4 modifiant le Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle en ce qui a trait au seuil d'appel d'offres de gré à gré | 27. Adoption of By-law No. 1458-4 amending By-law No. 1458 on contract management with respect to the threshold for call for tenders by mutual agreement |
| Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° 1452-2 modifiant le Règlement N° 1452 sur le régime de retraite des salariés cadres et des salariés professionnels de la Ville de Mont-Royal afin d'inclure diverses modifications | 28. Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1452-2 amending By-law No. 1452 concerning the Pension plan for Management employees and Professional employees of the Town of Mount-Royal to include various amendments |
| Dépôt et avis de motion du Projet de règlement N° 1451-2 modifiant le Règlement N° 1451 sur le régime de retraite des salariés cols blancs et cols bleus de la Ville de Mont-Royal afin d'inclure diverses modifications | 29. Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1451-2 to amend By-law No. 1451 concerning the Pension plan for the white collar and blue collar employees of the Town of Mount-Royal to include administrative clarifications |
| Dépôt, avis de motion et premier projet de règlement N° 1441-20 modifiant le règlement de zonage N° 1441 en ce qui a trait aux entrées de garage et aires pavées chauffées | 30. Filing, notice of motion and 1st draft By-law No. 1441-20 to amend Zoning By-law No. 1441 with regards to driveways and heated paved areas |

RESSOURCES HUMAINES

HUMAN RESOURCES

- | | |
|--|---|
| Contrat de sous-traitance – Service de l'approvisionnement | 31. Subcontracting Agreement – Procurement Service |
|--|---|

AGGLOMÉRATION

AGGLOMERATION

- | | |
|--|--|
| Rapport sur les décisions prises et orientations du conseil au conseil d'agglomération | 32. Report on Decisions rendered and orientations of Council at the Agglomeration Council meeting |
|--|--|

Période de questions du public

33. Public question period

Levée de la séance

34. Closing of Meeting

Le greffier,

**Alexandre Verdy
Town Clerk**

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1441-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P-459 DANS LE CADRE DU PROJET DE REDÉVELOPPEMENT DU PÔLE CIVIQUE DE L'AVENUE ROOSEVELT

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 SEPTEMBRE 2024
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	17 SEPTEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	22 OCTOBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 17 septembre 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 22 OCTOBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille de spécifications pour la zone P-459 du Règlement de zonage n° 1441 est remplacée par la grille jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

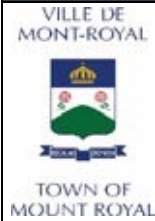
Alexandre Verdy

RÈGLEMENT N° 1441-19

ANNEXE 1

PROJET DU 22 OCTOBRE 2024

ZONE P-459



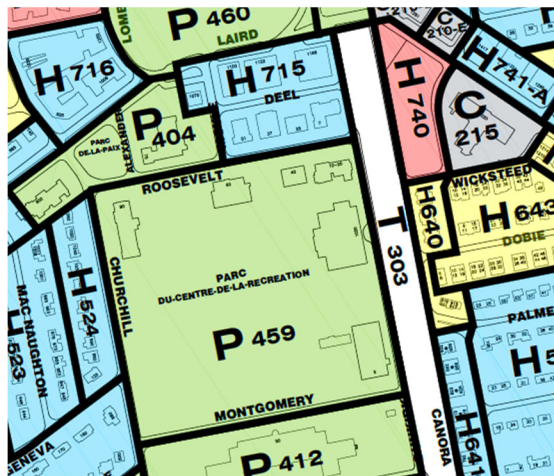
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Communautaire et Institutions (P) »
P-400 À P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2024

Révisée le :	Modifiée par :
Octobre 2023	1441-11
Septembre 2024	1441-19

Carte de zone :
P-459



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1	P-3.2	P-3.3	P-4	P-5		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
• NORMES SPÉCIALES	(1)						

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 4	1 / 4
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	16	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	4.5	4.5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6.0	1.5
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12.0	1.5
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6.0	1.5
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM	-	-
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MINIMUM / MAXIMUM	- / 0.4	- / 0.65
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) - MINIMUM / MAXIMUM		
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM (mètres)	30	25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	30	30
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 000	1 000
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTAL - MINIMUM	0.50	-
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX	-
NORMES D'ENTREPOSAGE		
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit	Entreposage extérieur est interdit
STATIONNEMENT		
• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	Voir CHAPITRE XIII
• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII	Voir CHAPITRE XII et XIII
NORMES SPÉCIALES		
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires
• ARTICLES		
• RÉGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	• Bâtiments à caractère patrimonial	• Bâtiments à caractère patrimonial

NOTES

--

ADOPTION OF BY-LAW NO. 1441-19 TO AMEND ZONING BY-LAW NO. 1441 WITH REGARDS TO THE SPECIFICATIONS GRID FOR ZONE P-459 IN CONNECTION WITH THE ROOSEVELT AVENUE CIVIC SECTOR REDEVELOPMENT PROJECT

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	SEPTEMBER 17, 2024
FIRST DRAFT BY-LAW:	SEPTEMBER 17, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:	OCTOBER 22, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion was given on September 17, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON OCTOBER 22, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Specifications grid of the zone P-459 of Zoning By-law No. 1441 shall be replaced by the grid shown on Schedule 1 attached hereto to form an integral part of this by-law.

2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

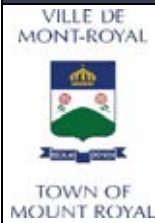
PROJET DU 22 OCTOBRE 2024

BY-LAW No. 1441-19

SCHEDULE 1

PROJET DU 22 OCTOBRE 2024

ZONE P-459



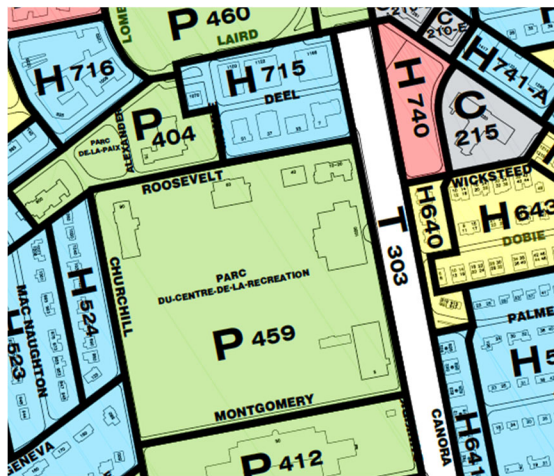
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Communautaire et Institutions (P) »
P-400 À P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2024

Révisée le :	Modifiée par :
Octobre 2023	1441-11
Septembre 2024	1441-19

Carte de zone :
P-459



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1	P-3.2	P-3.3	P-4	P-5		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
• NORMES SPÉCIALES	(1)						

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 4	1 / 4
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	16	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	4.5	4.5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6.0	1.5
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12.0	1.5
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6.0	1.5
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM	-	-
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MINIMUM / MAXIMUM	- / 0.4	- / 0.65
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) - MINIMUM / MAXIMUM		
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM (mètres)	30	25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	30	30
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 000	1 000
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTAL - MINIMUM	0.50	-
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX	-
NORMES D'ENTREPOSAGE		
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit	Entreposage extérieur est interdit
STATIONNEMENT		
• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	Voir CHAPITRE XIII
• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII	Voir CHAPITRE XII et XIII
NORMES SPÉCIALES		
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires
• ARTICLES		
• RÉGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	• Bâtiments à caractère patrimonial	• Bâtiments à caractère patrimonial

NOTES

--	--

**RÈGLEMENT N° 1450-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1450 RELATIF AU TAUX
DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 SEPTEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	22 OCTOBRE 2024
PRISE D'EFFET:	1^{er} JANVIER 2025

ATTENDU l'article 2 et de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1) ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 17 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

LE 22 OCTOBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement N° 1450 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$ est modifié par :
 - 1° le remplacement du chiffre « 589 200 » par le chiffre « 615 700 » ;
 - 2° le remplacement du chiffre « 1 178 500 » par le chiffre « 1 231 400 » ;
 - 3 le remplacement du chiffre « 2 279 100 » par le chiffre « 2 381 400 ».
2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. 1450-8 AMENDING BY-LAW NO. 1450 CONCERNING THE RATE OF TRANSFER DUTIES APPLICABLE TO TRANSFERS WHOSE BASIS OF IMPOSITION EXCEEDS \$500,000

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION:	SEPTEMBER 17, 2024
ADOPTION DU BY-LAW:	OCTOBER 22, 2024
COMING INTO EFFECT:	JANUARY 1 st , 2025

WHEREAS section 2 of the *Act respecting duties on transfers of immovables* (CQLR, chapter D-15.1);

WHEREAS notice of motion was given on September 17, 2024, and the draft By-law was filed at the same council meeting;

ON OCTOBER 22, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 2 of By-law No. 1450 concerning the rate of transfer duties applicable to transfers whose basis of imposition exceeds \$500,000 is amended by:
 - (1) replacing the number "589,200" by the number "615,700";
 - (2) replacing the number "1,178,500" by the number "1,231,400";
 - (3) replacing the number "2,279,100" by the number "2,381,400".
2. This by-law shall come into effect according to the Law and comes into force on January 1, 2025.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

RÈGLEMENT N° 1458-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1458 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE EN CE QUI A TRAIT AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES DE GRÉ À GRÉ

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 SEPTEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	22 OCTOBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 17 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

LE 22 OCTOBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 17 du Règlement n° 1458 sur la gestion contractuelle est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « supérieure à 50 000 \$ mais ».
2. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'au plus 50 000 \$ » par les mots « inférieur au seuil déterminé par le ministre en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q, c. C-19) ».
3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 22 OCTOBRE 2024

BY-LAW NO. 1458-4 AMENDING BY-LAW NO. 1458 ON CONTRACT MANAGEMENT WITH RESPECT TO THE THRESHOLD FOR CALL FOR TENDERS BY MUTUAL AGREEMENT

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	SEPTEMBER 17, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:	OCTOBER 22, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion was given on September 17, 2024, and the draft By-law was filed at the same Council meeting;

ON OCTOBER 22, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 17 of By-law No. 1458 on Contract Management is amended by deleting the words “greater than \$50,000 but”.
2. Section 19 of said By-law is amended by replacing “\$50,000” by the words “the threshold ordered by the Minister under section 573 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., c. C-19)”.
3. This By-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PROJET DU 22 OCTOBRE 2024

RÈGLEMENT N° 1452-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1452 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS CADRES ET DES SALARIÉS PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL AFIN D'INCLURE DIVERSES MODIFICATIONS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	22 OCTOBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	... 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	... 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 22 octobre 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE ... 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 du *Règlement N° 1452 sur le régime de retraite des salariés cadres et des salariés professionnels de la Ville de Mont-Royal* est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le présent règlement inclut également les modifications au régime jusqu'au 9 juillet 2024. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant:

« À titre de clarification, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 56 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 40 du régime. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de la définition de « salaire cotisable », de l'alinéa suivant:

« Effectif le 31 décembre 2021, et nonobstant ce qui précède, pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 d'un participant actif au 31 décembre 2021, le salaire cotisable est égal à un tiers (1/3) du total des salaires les plus élevés que le participant a reçu ou aurait reçu s'il n'y avait pas eu d'absence autorisée, incluant une grève ou un lock-out, durant n'importe quelle période de trente-six (36) mois consécutifs durant les cent-vingt (120) mois précédant immédiatement la date de sa retraite, de son décès ou de sa cessation d'emploi, chaque salaire étant indexé jusqu'à la date de cessation de participation selon l'augmentation du salaire industriel moyen. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° de la définition de « service cotisable », de la phrase suivante:

« À titre de précision, le participant professionnel n'a pas à verser de cotisations salariales durant une absence d'un maximum de douze (12) semaines pour une absence en congé parental en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou d'un congé d'adoption autre que l'enfant de son conjoint et cette période constitue du service cotisable. ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Effectif le 31 décembre 2021 et nonobstant ce qui précède, pour chaque année de service cotisable avant le 1er janvier 2011 pour un participant actif au 31 décembre 2021, comme suit :

 - 1° pour le service cotisable avant le 1er janvier 1999, 1,75 % par année jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA et 2% de son salaire cotisable dépassant la moyenne du MGA;
 - 2° pour le service cotisable entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2010, 1,99 % par année jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant la moyenne du MGA. ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Effectif le 31 décembre 2021 et nonobstant ce qui précède, pour un participant actif au 31 décembre 2021, pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, 1,76 % du salaire cotisable du participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant la moyenne du MGA. ».

7. L'article 52 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 52. Le pourcentage de majoration global accordé conformément aux articles 48 à 51 de la présente section, incluant les pourcentages de majoration accordés par le passé, ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation global de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada, depuis le début du service de la rente.

MAJORATION DE LA RENTE

52.1 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard du service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, pour les participants cadres retraités, bénéficiaires et ayants droits à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation des rentes de 3,91 % par année est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et calculée entre la date de retraite jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette indexation est versée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

52.2 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard de la rente accumulée pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, pour les participants cadres inactifs, mais non retraités au 31 décembre 2021 à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation fixe de 8,7 % est accordée.

52.3 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard du service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, pour les participants professionnels retraités, bénéficiaires et ayants droits à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation des rentes de 1,68 % par année est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et calculée entre la date de retraite jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette indexation est versée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

52.4 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard de la rente accumulée pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, pour les participants professionnels inactifs, mais non retraités au 31 décembre 2021 à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation fixe de 18,5 % est accordée. ».

8. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, à compter du 22 février 2024, la valeur de la prestation à laquelle acquiert droit un participant ou un bénéficiaire qui, après le 21 février 2024, a cessé d'être actif ou pour lequel un droit au transfert visé à l'article 56 est exercé après cette date est acquittée immédiatement au moment de l'acquittement initial sans l'application de droits résiduels. ».

9. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À compter du 22 février 2024, la ville peut également, dans la mesure permise par la législation applicable, résilier uniquement le volet antérieur, pourvu que la ville n'ait pas le pouvoir de résilier ce volet de manière à causer ou à permettre à toute partie de la caisse de retraite d'être détournée à des fins autres qu'à

l'avantage exclusif des participants tels que définis en vertu du présent règlement et du règlement no 1451. Dans un tel cas, la présente section XIV doit s'appliquer avec les adaptations nécessaires. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables. Les articles 1, 3, 5, 6 et 7 prennent effet rétroactivement au 31 décembre 2021, les articles 2, 8 et 9 prennent effet rétroactivement au 22 février 2024 et l'article 4 prend effet rétroactivement au 9 juillet 2024.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 22-10-2024

RÈGLEMENT N° 1451-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1451 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS COLS BLANCS ET COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL AFIN D'INCLURE DIVERSES MODIFICATIONS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	22 OCTOBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 22 octobre 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du *Règlement N° 1451 sur le régime de retraite des salariés cols blancs et cols bleus de la Ville de Mont-Royal* est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le présent règlement inclut également les modifications au régime jusqu'au 9 juillet 2024. ».
2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant:
« À titre de clarification, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 51 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 34 du régime. ».
3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de la définition de « salaire cotisable », de l'alinéa suivant:
« Effectif le 31 décembre 2021 et nonobstant ce qui précède, pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 d'un participant actif au 31 décembre 2021, le salaire cotisable est égal à un tiers (1/3) du total des salaires les plus élevés que le participant a reçu ou aurait reçu s'il n'y avait pas eu d'absence autorisée, incluant une grève ou un lock-out, durant n'importe quelle période de trente-six (36) mois consécutifs durant les cent-vingt (120) mois précédant immédiatement la date de sa retraite, de son décès ou de sa cessation d'emploi, chaque salaire étant indexé jusqu'à la date de cessation de participation selon l'augmentation du salaire industriel moyen. ».
4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, de l'article suivant :
 - « 11.1 À compter du 9 juillet 2024, pour le service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2014, le participant col bleu actif peut racheter le service correspondant entre la date d'embauche et sa date d'adhésion au présent régime, selon les modalités suivantes :
 - 1° la somme requise pour le rachat de ce service est égale à la valeur actuarielle des prestations reconnues dans le Régime pour cette période, ajustée pour les cotisations au fonds de stabilisation tel que décrit ci-après. La valeur actuarielle des prestations reconnues en vertu du rachat de service est calculée en date de la demande de rachat selon les hypothèses sur base de capitalisation utilisées aux fins de la dernière évaluation actuarielle complète déposée auprès de Retraite Québec. La valeur actuarielle des prestations reconnues relative aux années rachetées à compter du 1^{er} janvier 2018, le cas échéant, sera majorée de 10 % à titre de cotisations de stabilisation;
 - 2° le coût total du rachat de service est entièrement à la charge du participant.
 - 3° Le participant peut choisir de racheter 50 % ou 100 % de la période admissible au rachat, et le coût sera ajusté pour correspondre à la période rachetée. Le coût pourra être amorti de façon linéaire sur

une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la demande.

La demande écrite pour effectuer le rachat de service entre la date d'embauche et la date d'adhésion prévue au premier paragraphe ci-dessus doit être transmise à l'employeur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'adhésion au Régime ou, si ultérieure, la date d'envoi de l'avis au participant traitant de cette option. ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de la phrase suivante : « Effectif le 31 décembre 2021 et nonobstant ce qui précède, pour chaque année de service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 d'un participant actif au 31 décembre 2021, le pourcentage est de 1,775 % du salaire cotisable dudit participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA et 2 % de son salaire cotisable dépassant ladite moyenne du MGA; et ».
6. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Nonobstant ce qui précède, à compter du 9 juillet 2024, le participant col bleu ne peut plus faire une telle demande. ».
7. L'article 47 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :
 - « 47. Le pourcentage de majoration global accordé conformément aux articles 44 à 46 de la présente section, incluant les pourcentages de majoration accordés par le passé, ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation global de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada, depuis le début du service de la rente.

MAJORATION DE LA RENTE

47.1 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard du service cotisable avant le 1^{er} janvier 2014 des participants cols bleus retraités, bénéficiaires et ayants droits et à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation ponctuelle des rentes est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et calculée depuis la date de retraite jusqu'au 31 décembre 2021, comme suit :

- 1° pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, 4 % par année;
- 2° pour le service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2011, 3,74 % par année.

Cette indexation est versée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

47.2 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard du service cotisable avant le 1^{er} janvier 2014 des participants cols blanc retraités, bénéficiaires et ayants droits et à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation ponctuelle des rentes est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et calculée depuis la date de retraite jusqu'au 31 décembre 2021, comme suit :

- 1° pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, 4 % par année;
- 2° pour le service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2011, 0,78 % par année.

Cette indexation est versée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

47.3 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard de la rente accumulée pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 des participants cols bleus inactifs mais non retraités au 31 décembre 2021 et à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation ponctuelle de 6,1% est accordée.

47.4 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard de la rente accumulée pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 des participants cols blancs inactifs mais non retraités au 31 décembre 2021 et à qui s'applique la

réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation ponctuelle de 11% est accordée. ».

8. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, la valeur de la prestation à laquelle acquiert droit un participant ou un bénéficiaire qui, après le 21 février 2024, a cessé d'être actif ou pour lequel un droit au transfert visé à l'article 51 est exercé après cette date est acquittée immédiatement au moment de l'acquittement initial sans l'application de droits résiduels. ».
9. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« A compter du 22 février 2024, la ville peut également, dans la mesure permise par la législation applicable, résilier uniquement le volet antérieur, pourvu que la ville n'ait pas le pouvoir de résilier ce volet de manière à causer ou à permettre à toute partie de la caisse de retraite d'être détournée à des fins autres qu'à l'avantage exclusif des participants tels que définis en vertu du présent règlement et du règlement no 1452. Dans un tel cas, la présente section XIV doit s'appliquer avec les adaptations nécessaires. ».
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables. Les articles 1, 3, 5 et 7 prennent effet rétroactivement au 31 décembre 2021, les articles 2, 8 et 9 prennent effet rétroactivement au 22 février 2024 et les articles 4 et 6 prennent effet rétroactivement au 9 juillet 2024.

Le maire,

Le greffier

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1441-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT AUX ENTRÉES DE GARAGE ET AIRES PAVÉES CHAUFFÉES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	22 OCTOBRE 2024
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	22 OCTOBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 22 octobre 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE ... 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 266 du règlement de zonage N° 1441 est modifié par :
 - 1° le remplacement du mot « permanentes » par le mot « imperméables » ;
 - 2° l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Sur l'ensemble du terrain, toute surface imperméable au sol ne peut être chauffée. Nonobstant ce qui précède, les installations existantes au 22 octobre 2024 doivent être équipées d'un système de drainage pour empêcher l'écoulement des eaux de surface sur la propriété publique. ».

2. L'article 336 de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement de la phrase « doivent être équipées d'un système de drainage pour empêcher l'écoulement des eaux de surface sur la propriété publique » par les mots « sont prohibées. ».
 - 2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Nonobstant ce qui précède, les installations existantes au 22 octobre 2024 doivent être équipées d'un système de drainage pour empêcher l'écoulement des eaux de surface sur la propriété publique. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

FIRST DRAFT BY-LAW NO. 1441-20 TO AMEND ZONING BY-LAW NO. 1441 WITH REGARDS TO DRIVEWAYS AND HEATED PAVED AREAS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	OCTOBER 22, 2024
FIRST DRAFT BY-LAW:	OCTOBER 22, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion was given on October 22, 2024, and the draft by-law was filed at the same Council meeting;

ON, 2024, **THE COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:**

1. Section 266 of Zoning By-law No. 1441 is amended by:

- 1) replacing the word “permanent” with the word “impermeable”;
- 2) adding, after the first paragraph, the following:

“On the entire property, no impermeable surface on the ground may be heated. Notwithstanding the foregoing, facilities existing on October 22, 2024, must be equipped with a drainage system to prevent surface water runoff onto public property.”.

2. Section 336 of the By-law is amended by:

- 1) replacing the phrase “shall be equipped with a drainage system to prevent surface water from flowing onto public property” with the words “are prohibited.”.
- 2) adding, after the first paragraph, the following:

“Notwithstanding the foregoing, facilities existing on October 22, 2024, must be equipped with a drainage system to prevent surface water runoff onto public property.”.

3. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk